N°N 1425068
AVIS N° 9003

12 JANVIER 2016

M. GUÉRIN président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le douze janvier deux mille seize, a rendu l'arrêt suivant :

Vu la demande d'avis formulée le 6 octobre 2015 par la première chambre civile de la Cour de cassation dans l'instance suivie sur le pourvoi formé par M. contre l'ordonnance rendue, le 25 octobre 2013, par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, et ainsi libellée : "L'article 78-2-2 du code de procédure pénale impose-t-il la présence effective d'un officier de police judiciaire lors du contrôle d'identité ?" ;

Sur le rapport de M. Ricard, conseiller et les conclusions de l'avocat général Lagauche ;

A émis l'avis suivant :

Il résulte de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001, puis pérennisé par la loi n° 2003-239 du 28 mars 2003, que le procureur de la République peut délivrer des réquisitions écrites permettant aux officiers de police judiciaire, assistés, le

cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 de ce code, de procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus à l'article 78-2, alinéa 6, du même code, mais aussi à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que ces contrôles ne peuvent avoir lieu qu'aux fins de recherche et de poursuite de l'une ou de plusieurs des infractions limitativement énumérées par ce texte ; que ces réquisitions doivent préciser les lieux et temps de leur exécution, cette dernière étant limitée à une durée de vingt-quatre heures, sauf prolongation ordonnée selon une décision expresse et motivée de ce magistrat ;

Associés à une fouille coercitive de véhicule, les contrôles d'identité réalisés en exécution de réquisitions prises par le procureur de la République en application de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, se distinguent des contrôles d'identité à unique objet mis en œuvre en exécution de réquisitions prises en vertu de l'article 78-2, alinéa 6, de ce code et exigent l'intervention d'officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, d'agents de police judiciaire ;

La présence effective d'un officier de police judiciaire s'impose pour un contrôle d'identité effectué en exécution de réquisitions prises par le procureur de la République au visa de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, dès lors qu'un tel contrôle, qui exige des garanties spécifiques, a pour objet de permettre, concomitamment au contrôle d'identité, la réalisation d'une visite de véhicule ; qu'en ce sens, l'article 78-2-2 désigne les seuls officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, d'agents de police judiciaire, afin de procéder à ces contrôles et n'opère aucune distinction selon que ce contrôle se limiterait, dans les faits, à celui de l'identité d'une personne ou serait associé à une visite de véhicule ;

ORDONNE la transmission du dossier et de l'avis à la première chambre ;

Délibéré en la chambre criminelle, en son audience du 12 janvier 2016, où siégeaient : M. Guérin, président, M. Ricard, conseiller rapporteur, MM. Finidori, Monfort, Mme Durin-Karsenty, MM. Larmanjat, Parlos, Bonnal, conseillers de la chambre, MM. Barbier, Talabardon, Ascensi, conseiller rapporteur ;

Avocat général : M. Lagauche

Greffier de chambre : Mme Zita

En foi de quoi, le présent avis a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;